Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux** **Bureau de la santé des végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDQSPV/2017-196** **13/03/2017**

Date de mise en application : 13/03/2017
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 13/03/2017
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDQPV/2015-958 du 13/11/2015 : Modalités de gestion des lots de pommes de terre contaminés par des nématodes à kystes
Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de gestion des lots de pommes de terre contaminés par des nématodes à kystes

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : Les nématodes à kystes de la pomme de terre sont des organismes nuisibles de lutte obligatoire notamment sur tubercules de pommes de terre. Conformément à la réglementation en vigueur, les lots de pommes de terre déclarés contaminés doivent faire l'objet de mesures de gestion afin d'éviter la dissémination de ces organismes. Des dérogations peuvent être autorisées par les Etats membre à condition qu'il y ait absence de risque de dissémination des nématodes à kystes

L'ordre de méthode initial avait pour objectif de préciser les mesures de gestion et les possibilités de dérogation à la destruction autorisées.
Cet ordre de méthode modificatif précise les dispositions pour les pommes de terre primeur.

Textes de référence : Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets,
Arrêté du 28 juin 2010 relatif à la lutte contre Globodera pallida (Stone) et Globodera rostochiensis (Wollenweber), nématodes à kystes de la pomme de terre

1 . Rappel de la réglementation

Globodera pallida (Stone) et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) sont inscrits en annexe I, A, II de la Directive 2000/29/CE modifiée, transposée en droit national par l'arrêté du 24 mai 2006 modifié. De ce fait, toute dissémination est prohibée. Toute plante hôte ou matériel susceptible d'héberger ces nématodes ne peuvent être mis en circulation que s'ils en sont indemnes.

Par ailleurs et pour la culture de la pomme de terre (toutes catégories) et de plantes hôtes, l'arrêté du 28 juin 2010 relatif à la lutte contre Globodera pallida (Stone) et Globodera rostochiensis (Wollenweber), nématodes à kystes de la pomme de terre, fixe les mesures de gestion des champs et lots déclarés contaminés, en particulier aux articles 10 et 13.
Cet arrêté de lutte prévoit à l'article 14 la possibilité dans des conditions précises de déroger à ces mesures.

En l'état actuel des connaissances sur les méthodes de désinfestation et dans l'objectif d'une sécurisation de la lutte vis-à-vis de *Globodera pallida* (Stone) et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber), seules les dispositions dérogatoires décrites dans le présent ordre de méthode pourront être mises en œuvre.

Pour rappel, dès la réception d'un résultat **d'analyse confirmé positif** suite à un prélèvement en parcelle fait préalablement à la délivrance du passeport phytosanitaire européen, au titre de la surveillance du territoire ou lors d'un contrôle sur tubercules dans le cadre d'une exportation, les premières mesures à notifier au producteur sont :

1) déclaration des biens contaminés

- S'agissant du **champ** (cf définition figurant à l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2010 : « *surface délimitée à l'intérieur d'un lieu de production et cultivée en pommes de terre* ») celui-ci est déclaré contaminé et les interdictions de cultures prévues par l'arrêté sont prononcées,
- S'agissant du **lot provenant du champ incriminé**, le lot est également déclaré contaminé,
- S'agissant **de lots ayant été en contact** avec la terre du champ contaminé tels que les lots récoltés après et transportés dans la même remorque non nettoyée ou de lots triés tout de suite après le lot découvert contaminé par utilisation du même matériel non nettoyé, ils sont aussi déclarés contaminés.

2) décontamination du matériel

Le nettoyage de **tout matériel ayant été en contact** avec un lot contaminé doit être notifié, avec les conditions suivantes :

- Nettoyage à haute pression avec de l'eau.
- L'eau ne doit en aucun cas être épandue sur des terres agricoles, ni être rejetée dans le circuit des eaux usées.
- L'eau de nettoyage doit être mise en bac de rétention, puis les boues mises en Centres de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) de catégorie 2 ou incinérées.

3) destruction des lots déclarés contaminés

Les lots déclarés contaminés doivent être détruits selon les préconisations du service régional chargé de la protection des végétaux**, sauf si les mesures dérogatoires décrites ci-dessous peuvent être mises en œuvre.**

2. Dérogation en vue de la plantation des tubercules en application de l'article 14 alinéa 1

Ces dispositions de l'arrêté du 28 juin 2010 prévoient que les pommes de terre de semence déclarées contaminées peuvent être plantées après avoir fait l'objet d'une décontamination, sous la supervision du DRAAF/SRAL, au moyen d'une méthode attestant l'absence de risque de propagation des nématodes à kystes de la pomme de terre et adoptée officiellement au niveau européen.

A ce jour, aucune méthode de décontamination n'a été adoptée officiellement au niveau européen en vue de la plantation. **Cette dérogation ne peut donc en aucun cas être autorisée et mise en œuvre.**

3. Dérogation en vue de la commercialisation des tubercules en tant que pommes de terre de consommation ou de transformation en application de l'article 14 alinéa 2

Ces dispositions de l'arrêté du 28 juin 2010 autorisent, sous contrôle du DRAAF/SRAL, le départ du lot de pomme de terre dans une industrie de transformation ou un centre de triage (vente en frais) autorisé par le DRAAF/SRAL et dans la mesure où il n'y a aucun risque de dissémination.

En l'état actuel des connaissances, il existe les possibilités de dérogations suivantes :

- Dérogation après lavage selon le protocole issu des expérimentations réalisées par ARVALIS,
- Dérogation après lavage selon des modalités différentes du protocole ARVALIS,
- Dérogation pour les pommes de terre primeur cultivées moins de 100 jours.

3.1 Dérogation après lavage selon le protocole issu des expérimentations réalisées par ARVALIS

En 2013 et 2014, l'institut technique ARVALIS, en collaboration avec des acteurs de la filière, a réalisé des expérimentations visant à mettre au point un protocole permettant une décontamination totale des tubercules de pommes de terre contaminés par des nématodes à kystes. La décontamination totale a été obtenue lors d'une expérimentation menée en 2014.

L'octroi de la dérogation par la DRAAF-SRAL est conditionné à la mise en œuvre du lavage selon le protocole en annexe 1 et à des résultats satisfaisants après décontamination.

3.1.1. Champ d'application du protocole

Le protocole en annexe 1 peut être mis en œuvre pour la décontamination des tubercules contaminés par des nématodes à kystes.

A l'issue de l'opération de décontamination, chaque lot doit être analysé.

A cette fin, un prélèvement par lot décontaminé est réalisé pour analyse nématologique afin de s'assurer de la bonne qualité du lavage. Le lot ne pourra être commercialisé que si les analyses démontrent l'absence de nématode.

3.1.2. Rôle des DRAAF-SRAL

Cette dérogation ne peut être accordée que sous le contrôle de la DRAAF-SRAL qui doit :

- garantir le respect du protocole de lavage décrit en annexe 1 et notamment du retour de l'ensemble des déchets dans la parcelle contaminée, ou d'une autre procédure d'élimination que vous estimez appropriée en application de l'article 14 alinéa 2 de l'arrêté du 28 juin 2010,

- veiller à la décontamination de l'ensemble du matériel susceptible d'être contaminé avant le départ du matériel de la parcelle,

- veiller à l'absence de terre sur le lot, dans le cas contraire, le lot ne peut être considéré décontaminé

- réaliser les prélèvements requis pour la libération du lot, si les résultats d'analyses démontrent l'absence de nématode.

3.1.3. Destination des lots

A l'issue de la mise en œuvre de ce protocole, en cas de commercialisation comme pommes de terre de consommation en France et dans l'Union européenne, l'opérateur devra consigner la liste des destinations de ce lot dans un registre consultable à tout moment par les agents de la DRAAF/SRAL.

L'exportation du lot ne peut être autorisée que sur décision de la DGAL. A cette fin, une demande écrite de l'opérateur avec tous les éléments d'appréciations et votre avis devra être transmise à la DGAL sur la boîte institutionnelle : bsv.sdqspv.dgal@agriculture.gouv.fr

3. 2. Dérogation après lavage selon des modalités différentes du protocole ARVALIS

Dans certains cas, au vu des caractéristiques des pommes de terre (nature de sol, variétés, niveau de contamination) le protocole ARVALIS peut ne pas être applicable.

Dans ce cas, les pommes de terre doivent faire l'objet d'un lavage selon les prescriptions suivantes :

- **lavage du lot** de pommes de terre jusqu'au **retrait complet** de toute terre sur les tubercules.
- Par tranche de 250 tonnes lavées, les agents du DRAAF/SRAL réalisent un prélèvement de 250 tubercules lavés pour analyse nématologique afin de s'assurer de la bonne qualité du lavage. Chaque tranche de 250 tonnes ne pourra être autorisée à être commercialisée que si les analyses démontrent l'absence de nématode.
- **nettoyage** à haute pression avec de l'eau **de tout matériel ayant été en contact** avec le lot contaminé.
- **mise en œuvre d'un protocole de gestion des déchets**. Cela concerne la gestion de la terre, des écarts de triage et de l'eau de lavage.

  Terre et écarts de triage doivent être déposés en Centres de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) de catégorie 2. L'eau peut être mise en bac pour évaporation puis la boue déposée en Centres de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) de catégorie 2. En aucun cas, elle ne doit être épandue sur zone agricole.

Tout déchet subissant un traitement thermique à cœur de 90°C pendant au moins 3mn dans une installation préchauffée est sans risque.

- **Consignation de toutes les mesures de gestion des déchets** dans un registre consultable à tout moment les agents de la DRAAF-SRAL.

A l'issue de la mise en œuvre de ce protocole, en cas de commercialisation comme pommes de terre de consommation en France et dans l'Union européenne, l'opérateur devra consigner la liste des destinations de ce lot dans un registre consultable à tout moment par les agents de la DRAAF/SRAL.

L'exportation du lot n'est pas autorisée.

Cette dérogation ne peut être accordée que sous le contrôle de la DRAAF-SRAL qui doit s'assurer de la mise en œuvre de cette procédure, de l'absence de risque de dissémination et réaliser les prélèvements pour analyse nématologique.

3.3 Dérogation pour les pommes de terre primeur

L'agrément par la DRAAF d'une unité de triage et/ou de transformation pour des pommes de terre primeur cultivées moins de 100 jours issues d'un champ contaminé et/ou appartenant à un lot contaminé doit se fonder sur les éléments suivants :

- **Notification par la DRAAF d'un programme de lutte officiel** sur le champ d'origine des pommes de terre. Ce programme officiel vise au moins la suppression des nématodes à kystes de la pomme de terre. Ce programme doit prendre en compte notamment les systèmes particuliers de production et de commercialisation des pommes de terre primeur, les caractéristiques de la population de nématodes à kystes de la pomme de terre présents, l'utilisation de variétés de pomme de terre résistantes lorsque disponibles.

- **Validation par la DRAAF du plan de gestion des risques phytosanitaires** de l'unité de triage et/ou de transformation. Le plan de gestion du risque phytosanitaire couvre, le cas échéant sous forme de manuels de modes opératoires normalisés, au moins les éléments suivants :
  - coordonnées, activités du professionnel, types de marchandises / végétaux / produits végétaux concernés par les activités, adresse des sites et le cas échéant localisation des parcelles,
  - tenue de dossiers permettant de retrouver, pour chaque unité commerciale, les opérateurs professionnels qui les lui ont fournis, et les opérateurs professionnels auxquels il les a fourni,
  - systèmes ou procédures de traçabilité permettant de suivre la circulation des végétaux / produits végétaux sur et entre les sites de l'opérateur,
  - description du processus de production de l'opérateur et de ses activités,
  - analyse des points critiques et les mesures prises pour atténuer le risque phytosanitaire associé à ces points critiques,
  - procédures en place et mesures prévues lorsque la présence d'organisme de quarantaine est constatée ou soupçonnée, l'enregistrement de ces présences, soupçonnées ou constatées, et des mesures prises. **En particulier, le seuil d'alerte pour la présence de nématode de globodera est fixé à 1 nématode par tranche de 250 tonnes ; au-delà de 2 nématodes par tranche de 250 tonnes, l'agrément de la DRAAF est suspendu dans l'attente de la mise en place de mesures correctives. Egalement l'enregistrement des durées de culture afin de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté doit être prévu.**
  - rôle et responsabilités du personnel, formation du personnel.

- **Agrément par la DRAAF des procédures d'élimination des déchets appropriées** pour lesquelles il a été établi qu'il n'y a pas de risque de propagation de nématodes à kyste de la pomme de terre.

La DRAAF envoie à la DGAL (bureau en charge de la santé des végétaux) le programme de lutte officiel, le plan de geston des risques phytosanitaires validés, ainsi que la procédure d'élimination des déchets.
L'opérateur signale à la DRAAF en continu tout dépassement des seuils d'alerte et seuils critiques établis dans le plan de gestion des risques phytosanitaires,

Un bilan annuel de la campagne est adressé en décembre par l'opérateur à la DRAAF.

A l'issue de la mise en œuvre de ce protocole, en cas de commercialisation comme pommes de terre de consommation en France et dans l'Union européenne, l'opérateur devra consigner la liste des destinations de ce lot dans un registre consultable à tout moment par les agents de la DRAAF.

L'exportation du lot ne peut être autorisée que sur décision de la DGAL. A cette fin, une demande écrite de l'opérateur avec tous les éléments d'appréciations et votre avis devra être transmise à la DGAL sur la boîte institutionnelle : bsv.sdqspv.dgal@agriculture.gouv.fr.

4. Bilan de l'application des dérogations

Au 31 janvier de chaque année, la DRAAF-SRAL transmet à la DGAL (bureau en charge de la santé des végétaux) un bilan reprenant pour l'année écoulée les éléments suivants :

- les résultats analytiques de chaque analyse libératoire,
- la variété de pomme de terre,
- le taux de contamination de la parcelle,
- si possible des éléments sur la nature du sol de cette parcelle.

Ces éléments permettront le cas échéant à la DGAL de réviser ultérieurement les exigences de prélèvements sur les lots décontaminés.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT